

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 162

présenté par

M. Saulignac, Mme Pau-Langevin, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Untermaier,
M. Juanico, Mme Manin, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« *Art. L. 163-1 A* – Il y a fausse information lorsque l'auteur des allégations use intentionnellement d'informations qu'il sait fausses, qu'il a produites ou reproduites, dans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personnalité politique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition de « fausse information ». Or, au regard des conséquences qui pourraient en découler, il est impératif que les destinataires de la norme puissent savoir le plus précisément possible à quoi correspond cette notion.

Il s'agit ici encore de s'inspirer de l'exigence de prévisibilité du droit et au delà de respecter le principe de légalité des délits et des peines.